SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
12 AVR. 2016
A LA SOUS-PREFECTURE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMARL

Membres en exercice : 112
Membres présents et représentés : 76

Le Vendredi 8 avril 2016 à 19 heures 30, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 24 mars 2016.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Vu l'article 11 des statuts du SMARL, considérant que 66 Membres sont présents et 10 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/1/2016

Structuration du SMARL en EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux

Vu la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
Vu la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
Vu le Décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux EPTB et EPAGE,
Vu la délibération du Comité Syndical du 24 octobre 2015 (Délégation spéciale au Président et au Bureau relative à la mise en place de la compétence GEMAPI),
Vu le projet de statuts présenté et discuté en séance permettant au SMARL une future structuration en EPAGE,

Considérant que les lois sur l'eau de 1992 et 2006 instaurent la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle globale des bassins versants,
Considérant que, depuis sa création en 1992, le SMARL, applique de manière pertinente les objectifs et prescriptions des dites lois de 1992 et 2006,
Considérant la solidarité de bassin versant que le SMARL a réussi à instaurer sur la vallée de la Largue et le secteur de Montreux, avec tous les acteurs et particulièrement la profession agricole,
Considérant la solidité administrative, technique et financière du SMARL dans son mode de gestion,
Considérant les résultats obtenus depuis plus de vingt ans en termes de qualité d'eau superficielle et souterraine, de retour d'espèces sensibles des cours d'eau, et de fonctionnalité des milieux aquatiques.

.../...

Le Comité syndical décide à l'unanimité moins deux abstentions (MM. Bertrand IVAIN et Christian STIMPFLING, Délégués de SAINT-BERNARD)

- de valider le projet de création de l'EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux
- d'approuver le projet de statuts de l'EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux, présenté en séance
- de donner tout pouvoir au Président et à son Bureau pour mener les démarches nécessaires à la structuration du SMARL en EPAGE

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 12.04.2016

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 12 avril 2016

Le Président,
Daniel DIETMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Projet de statuts

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX

Article 1 : En application des articles L 5212-1 à L 5212-33 et L 5721-1 *et suivants* du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) répondant aux dispositions relatives à un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

- Le Département du Haut-Rhin,
- Les communes de : Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes-Sur-L'Etang, Courtavon, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Liebsdorf, Le Haut Soultzbach, Magny, Manspach, Mertzen, Moernach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-Le-Bas, Seppois-Le-Haut, Soppe-Le-Bas, Spechbach, Sternenberg, Strueth, Traubach-Le-Bas, Traubach-Le-Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (EPAGE LARGUE)

Article 2 : L'établissement a pour objet d'assurer la gestion et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine naturel, la prévention et l'optimisation des inondations et la pérennisation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Article 3 :

L'EPAGE Largue assure pour le compte du Bloc Communal et du Conseil Départemental du Haut-Rhin, les compétences réparties en deux branches :

1. **Branche GEMAPI :**

Les communes de : Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes-Sur-L'Etang, Courtavon, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Liebsdorf, Le Haut Soultzbach, Magny, Manspach, Mertzen, Moernach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-Le-Bas, Seppois-Le-Haut, Soppe-Le-Bas, Spechbach, Sternenberg, Strueth, Traubach-Le-Bas, Traubach-Le-Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf, transfèrent à l'EPAGE Largue la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° l'entretien et l'aménagement des cours d'eau
- 5° la défense contre les inondations, l'optimisation des crues, la reconquête de zones d'expansion des crues.
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

2. **Branche non GEMAPI :**

L'EPAGE Largue porte pour le compte du Département du Haut-Rhin et des communes de : Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes-Sur-L'Etang, Courtavon, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Liebsdorf, Le Haut Soultzbach, Magny, Manspach, Mertzen, Moernach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-Le-Bas, Seppois-Le-Haut, Soppe-Le-Bas, Spechbach, Sternenberg, Strueth, Traubach-Le-Bas, Traubach-Le-Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf les compétences prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement:
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement dans les espaces non urbanisés, dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols et la prévention des coulées de boues
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 9° Les aménagements hydrauliques sur les cours d'eau, concourant à la sécurité civile,
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques nécessaires à la réalisation des missions précitées, telle que l'organisation d'un réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'EPAGE Largue est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Largue.

L'EPAGE Largue peut assurer le rôle de structure d'hébergement de l'animation des documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Pour l'exercice de l'ensemble des compétences, le Syndicat :
- élabore, anime, coordonne et assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale
- fait bénéficier ses membres de son expertise et de la capitalisation de connaissances du fonctionnement du milieu,
- mène une politique de sensibilisation, de communication et d'animation locale en faveur de la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eaux.
- mène toute étude, action ou travaux d'urgence dans un but d'intérêt général
- procède aux acquisitions foncières nécessaires

Article 4 : Le siège de l'EPAGE Largue est fixé à la Mairie de MANSPACH. Toutefois, sur décision du Comité Syndical, les réunions de celui-ci pourront avoir lieu au siège de toute collectivité ou de tout organisme, membre du dit Syndicat.

Article 5 : L'EPAGE Largue est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

L'EPAGE Largue est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents répartis en deux collèges:
- Collège GEMAPI composé d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre adhérente à la branche de compétence GEMAPI
- Collège NON GEMAPI composé d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre adhérente à la branche de NON GEMAPI

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin est représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, siégeant dans les deux collèges.

Dans le cas du transfert de la compétence GEMAPI de la commune à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), l'EPCI-FP est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de communes de son territoire concerné par la GEMAPI sur le bassin versant

de la Largue et le secteur de Montreux. Au moins la moitié de ces délégués est élue au sein des conseils municipaux des communes du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents, pour plusieurs branches de compétence, à l'exception des délégués du Conseil Départemental du Haut-Rhin siégeant dans chacun des collèges.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 7 : Financement

Après déduction des participations annuelles attribuées par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, le montant du rôle sera réparti entre les communes adhérentes, comme défini ci-dessous :

- Les dépenses liées au budget d'administration générale sont réparties entre les communes et EPCI-FP adhérents par un forfait à l'habitant. Dans le cas des communes adhérentes à deux EPAGE différents, le nombre d'habitants est calculé au prorata de la surface comprise sur le bassin versant de la Largue.

- Les dépenses liées au budget GEMAPI sont réparties entre les communes et EPCI-FP adhérents par un forfait à l'habitant.

- Les dépenses liées au budget NON-GEMAPI sont réparties entre les communes et EPCI-FP adhérents par un forfait à l'habitant.

Disposition transitoire : Dans le cadre de l'abandon du mode de financement lié au potentiel financier et au linéaire de cours d'eau pour le nouveau mode de financement à l'habitant, d'une année sur l'autre, une commune adhérant aux deux branches ne pourra voir sa cotisation varier de plus de 5% (augmentation ou diminution) additionnés de l'évolution du montant du rôle.

Article 8 : Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-6-2.

Article 9 : Sessions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre. Toutes les convocations sont faites par le Président et adressées individuellement à chaque membre du Comité au moins 5 jours avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour.

Article 10 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.
Il peut être convoqué, par son Président, à la demande du tiers au moins de ses membres.
Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.
Il définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
Il vote le budget et approuve les comptes.
Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Projet

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Article 11 : Délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués sont présents ou représentés.

Dès lors qu'un titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre de son collège de sa représentation par procuration. Il n'y a pas de délais de réception de la procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les sessions donnent lieu à la rédaction de délibérations signées par les délégués présents à la séance (article L2121-23 du code général des collectivités territoriales)

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués membres du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 12 : Election et réunions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président, un Vice-Président issu du collège GEMAPI, un Vice-Président issu du collège NON-GEMAPI, deux Assesseurs issus du collège GEMAPI, deux Assesseurs issus du collège NON-GEMAPI.

Une commission technique dont les membres sont élus au sein du Comité syndical est associée au Bureau pour une meilleure représentativité du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres sortant du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité et les affaires l'exigent. Il est convoqué et présidé par le Président du SMARL ou un Vice-Président par délégation. Il prend les délibérations qui s'imposent dans les domaines qui lui sont délégués. Ces délibérations sont inscrites au registre des délibérations du SMARL et procès-verbal en est tenu.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau toutes attributions pour lesquelles il jugera de lui conférer délégation permanente ou spéciale.

Toutefois, l'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du Bureau seront arrêtées par le Comité Syndical ainsi que les délégations permanentes.

Article 14 : En application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vacance parmi les membres du Comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

Article 15 : Budget et comptabilité

Par son budget, le Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.

Les recettes comprennent :
- la participation des membres telle que définie à l'article 6.
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, d'autres collectivités, organismes ou établissements publics.
- le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré.
- les recettes de l'exploitation.
- les dons et legs.
- le produit des emprunts.

La participation des Collectivités membres est fixée de manière à équilibrer le budget de l'EPAGE Largue en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacune des collectivités représentées.

Article 16 : Désignation du Receveur-Comptable.

Est désigné en qualité de receveur comptable de l'EPAGE Largue, le comptable public de Dannemarie.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE Largue.

Article 17 : Des collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du Syndicat après agrément de leur candidature par le Comité Syndical et consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications ultérieures des statuts seront initiées par le Comité Syndical et soumises à l'approbation des collectivités membres, conformément aux dispositions de l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 18 : Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précèdent, le Syndicat Mixte demeure soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.